

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE ET DES COLLEGES DEPARTEMENTAUX DU FDVA

REGION BRETAGNE

adopté le 16 octobre 2018 à Rennes

modifié le 16 janvier 2024

Article 1/ Mandat - remplacement

1. Le membre d'une instance qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Article 2/ Convocation

2. La commission régionale se réunit sur convocation de ses co-président.es ; les collèges départementaux se réunissent sur convocation de son.sa président.e
3. Les membres reçoivent, 8 jours au moins avant la date de la réunion, une invitation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits ; le délai pour envoi des documents supports est porté à 15 jours pour les collèges et 5 jours pour la commission régionale.
4. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique ;

Article 3/ Ordre du jour et documents

5. L'ordre du jour est fixé par les co-présidents de la commission régionale, ou le.la président.e du collège départemental, qui l'adressent aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique avec la convocation ;
6. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ;

Article 4/ Suppléance et mandat

7. Les co-président.es de la commission régionale ou le.la président.e du collège départemental et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, après en avoir avisé la DRAJES ou le SDJES ;
8. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante, après en avoir avisé la DRAJES ou le SDJES ;
9. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
10. Après s'être assuré de l'impossibilité d'être suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre ; les personnalités qualifiées peuvent uniquement donner procuration à une autre personnalité qualifiée membre de la commission ;
11. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;
12. Tout mandat ou « pouvoir » ne vaut que pour la séance où l'absence du membre a été signalée aux co-présidents.

Article 5/ Participation et quorum

13. Avec l'accord des co-président.es de la commission, ou du président du collège, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ;
14. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant l'instance sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour au minimum 48 heures après la première réunion et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

Article 6/ Présidence

15. La commission régionale est co-présidée par le préfet de région ou son représentant d'une part, et le Président du Conseil Régional ou son représentant d'autre part; le collège départemental est présidé par le Préfet de département ou son représentant, qui peut déléguer cette compétence au DASEN.

Article 7/ Vote

16. /L'instance se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;
17. Les co- présidents de la commission régionale ou le.la président.e du collège ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

Article 8/ Intérêt personnel

18. Un membre ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme.
19. Une personnalité qualifiée membre de l'instance ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.
20. La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération ;
21. L'ensemble des membres prenant part au vote remplissent une déclaration d'intérêt personnel au moment de leur nomination ;

Article 9/ Audition

22. L'instance peut, sur décision de son.sa président.e, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (des experts) ;
23. Ces personnes entendues ne participent pas au vote ;

Article 10/ Procès-verbal et transmission de l'avis

24. Le procès-verbal de la réunion de l'instance indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
25. Il est envoyé aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, puis publié sur le site de la DRAJES, après validation par ses membres ;
26. Tout membre de l'instance peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ;
27. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision ;

Article 11/ Pour la commission régionale, le lieu de réunion a vocation à changer selon les territoires.

Article 12/ L'exercice du vote est réalisé uniquement sur les points soumis à l'ordre du jour ainsi que sur les modalités de modification en séance de l'ordre du jour par le président ;

Article 13/ Le vote est réalisé au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres demande un vote à bulletin secret ;

Article 14/ Tout membre peut démissionner après avoir informé la DRAJES ou le SDJES par courrier, postal ou électronique, de son souhait de démissionner;

Article 15/ Les membres nommés en raison de leur élection dans une collectivité territoriale et les membres nommés pour les fonctions qu'ils occupent peuvent perdre leur qualité de membre en fonction des modifications de leur statut électif ou fonctionnel;

Article 16/ La constitution d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission est possible : sur la formation des bénévoles notamment, ainsi que sur le soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

Article 17/ Pour les dossiers inter- départementaux, ceux-ci peuvent être consultés à la DRAJES, sur place, après demande auprès du service, en amont de la réunion.